Régime de faveur : départ retraite de l’entrepreneur individuel (151 septies A)

Lorsqu’une PME (moins de 250 salariés, chiffre d’affaires annuel inférieur à 50 M€ ou total de bilan inférieur à 43 M€) est cédée à l’occasion du départ à la retraite de l’entrepreneur, les plus-values, qu’elles soient à court terme ou à long terme, peuvent être exonérées, à condition notamment que l’activité ait été exercée pendant au moins 5 ans. Pour en bénéficier, le cédant ne doit toutefois pas contrôler l’entreprise cessionnaire, c’est-à-dire ne pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise. Et il doit cesser toute fonction dans l’entreprise cédée et faire valoir ses droits à la retraite dans les 2 ans suivant ou précédant la cession. En pratique, rappelons que l’exonération est subordonnée à l’exercice d’une option lors du dépôt de la déclaration de cession d’activité.

Note pour l'expert : cette possibilité n'est donnée que dans les cas de transmission à titre onéreux. Par ailleurs, le cas particulier où un fonds de commerce aurait été mis en location-gérance en amont d'une cession devra être analysé précisément tant au niveau fiscal que social, tant les textes.